



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET** : Signature d'un avenant n°1 au lot n°2 du marché n°22SM12 relatif à « la fourniture, pose, exploitation et maintenance de 3 bornes IRVE de 22kw triphasé »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la décision n°2022/87/DP concernant la signature du marché n°22SM12 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché 22SM03 relatif à la « Fourniture, pose, exploitation et maintenance de 3 bornes IRVE de 22kw triphasé » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : De signer l'avenant n°1 au marché 22SM12 relatif à la « Fourniture, pose, exploitation et maintenance de 3 bornes IRVE de 22kw triphasé » avec la société Sogetrel sise 51 Rue Pierre Simon LAPLACE - 62220 CARVIN.

**ARTICLE 2** : Précise que l'avenant a pour objet la correction d'une erreur matérielle sur le montant TTC forfaitaire de l'acte d'engagement, qui est de 18 480.56 € pour un montant HT inchangé de 15 400,47 € HT, conformément aux indications portées sur la décomposition du prix global et forfaitaire. L'avenant n'engendre pas d'impact financier et les autres alinéas de l'article 2 de l'acte d'engagement ne sont pas modifiés.

**ARTICLE 3** : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 28/12/2022  
Transmission au contrôle  
de légalité le : 28/12/2022  
Certifié exécutoire le 28/12/2022

Pour extrait conforme  
Lens, le 14/12/2022  
Pour le Président et par délégation  
Alain DUBREUCQ  
3ème Vice-Président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 28/12/2022

Application agréée E-legalite.com